

Département de l'Isère
Arrondissement
de LA TOUR DU PIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE
de
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 15 mai 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Etaient présents : Céline BONVINI (arrivée à 19h45 au point n°3), Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sandrine BUDIN (pouvoir à Michelle PILOZ), Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS), Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER (pouvoir à Estelle KELLER), Christophe GUSI (pouvoir à Yoann GODET), Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Alexandra DURY), Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

Date de la convocation : 9 mai 2023

Secrétaire de séance : Marie-Lise PERRIN

Conseillers présents à l'ouverture : 19. Quorum atteint.

Délibération n°43-2023 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Morestel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la révision du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2023;

Vu la délibération n°16-2020 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 modifiée par délibération n° 24-2022 en date du 11 avril 2022, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Considérant qu'un droit de préemption peut également être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagements définies au livre III du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'urbanisme autorisent la création du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être institué :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan ;

- Dans les périmètres de protections rapprochée de prélèvement d'eau potable ;
- Dans les zones et secteurs définies par un plan de prévention des risques technologiques ;
- Sur des terrains riverains d'un cours d'eau soumis à certaines servitudes ;
- Sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ce droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- De mettre en œuvre un projet urbain,
- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- D'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- De permettre le renouvellement urbain ;
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Monsieur Maduli, adjoint rappelle au Conseil Municipal que le PLU a été approuvé le 21 février 2023 et propose au Conseil Municipal d'instaurer le droit de Préemption Urbain simple.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

-INSTAURE un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (zone d'urbanisation future) tel que défini dans le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 février 2023.

-DIT que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants, seront annexés au dossier du PLU en vigueur.

-RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par délibération n°16-2020 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 modifiée par délibération n° 24-2022 en date du 11 avril 2022,

-DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

-DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

-DIT que conformément aux articles R 211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin, bureau des affaires communales,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances Publiques,

- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 15 mai 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

Frédéric VIAL

Le Maire,

